

2

LE DÉFI DU BLANCHIMENT POUR LES PROFESSIONS JURIDIQUES : PERSPECTIVES SUR LES OBLIGATIONS DES AVOCATS ET DES NOTAIRES

Olivier MICHELS

président à la cour d'appel de Liège
professeur à l'ULiège

Alyson BERRENDORF

avocate au barreau de Liège-Huy
assistante à l'ULiège

Sommaire

Introduction	48
Section 1	
Volet répressif – Les comportements incriminés	49
Section 2	
Volet préventif	61
Conclusion	77

Introduction

Le blanchiment d'argent est un phénomène criminel en vogue. Il est régulièrement au cœur de l'actualité. L'appréhension de la matière du blanchiment se caractérise par un volet préventif, d'une part, et un volet répressif, d'autre part.

Au niveau belge, le volet répressif de l'incrimination de blanchiment s'inscrit historiquement dans le Code pénal au travers de la loi du 17 juillet 1990 et, en particulier, l'article 505. Initialement rattachée à la catégorie du « recel », dont elle serait une forme assimilée au travers du « recel élargi », ce type de criminalité est destinée à *reconvertir et gérer des profits*. Le texte relatif au blanchiment a fait l'objet de nombreuses modifications, notamment en 1995¹, 2007², 2013³ et 2024⁴, modifications qui ont donné à l'article 505 du Code pénal, sa mouture actuelle.

De manière synthétique, la loi du 7 avril 1995, modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, a introduit, sur la proposition de la Cellule de traitement des informations financières, deux nouvelles incriminations en complément de l'infraction initiale, consacrées à l'article 505, alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o, sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir. Leur adoption a suscité d'importantes critiques, notamment de la part du Conseil d'État, en raison de la généralité des termes utilisés⁵. En outre, la loi du 10 mai 2007 portant diverses mesures en matière de recèlement et de saisie a procédé à une refonte des trois infractions de blanchiment lorsque l'infraction primaire à l'origine des profits illicites relève du domaine fiscal.

La volonté du législateur, par ces diverses modifications, était d'inclure dans l'incrimination de blanchiment le fait de personnes, tant l'auteur de l'infraction primaire que tout autre tiers, qui réinjectent les profits illicites générés par la commission d'une infraction dans le circuit économique légal, et ce, dans le but de bénéficier d'un avantage patrimonial qui trouve son origine dans une activité illégale⁶.

Ces différentes hypothèses seront analysées dans la première section de cet article. Ce régime répressif du blanchiment, centré autour des articles 505 et 506 du Code pénal, doit en tout état de cause être distingué de son volet préventif.

Ce dernier a également une place plus importante sur la scène belge, notamment au regard de la loi du 18 septembre 2017 – abrogeant celle du

¹ Loi du 7 avril 1995, *M.B.*, 10 mai 1995.

² Loi du 10 mai 2007, *M.B.*, 22 août 2007.

³ Loi du 15 juillet 2013, *M.B.*, 19 juillet 2013.

⁴ Loi du 18 janvier 2024, *M.B.*, 26 janvier 2024.

⁵ Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 1994-1995, n° 1323/1, p. 18; A. DE NAUW et Fr. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Wolters Kluwer, éd. 2018, p. 1011.

⁶ A. DE NAUW et Fr. KUTY, *ibid.*, p. 1011.

11 janvier 1993 – relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. Cet aspect de la matière se focalise tout particulièrement sur les obligations imposées aux différents professionnels, tels les avocats et les notaires qui se veulent préventives et sur lesquelles nous reviendrons succinctement.

Section 1

Volet répressif – Les comportements incriminés

A. Le recel, distinct du blanchiment

Il convient de distinguer les deux infractions contenues à l'article 505 du Code pénal. En effet, cet article contient en son sein, aussi bien l'infraction de recel que de blanchiment. C'est la loi du 17 juillet 1990 qui a introduit l'infraction de blanchiment dans celle du recel, dont on comprenait à l'époque, l'objectif sous-jacent⁷. Les infractions de recel et de blanchiment présentent un caractère accessoire, en ce qu'elles supposent, dans leur genèse, l'existence préalable d'une infraction primaire génératrice qui a procuré des biens ou des avantages patrimoniaux⁸. Toutefois, la jurisprudence constante admet que, pour que la prévention de recel ou de blanchiment soit retenue, il n'est pas nécessaire que le juge identifie de manière précise le crime ou le délit à l'aide duquel les avantages patrimoniaux ont été obtenus⁹.

Ainsi, le recel constitue une infraction inchangée depuis 1867 et est incriminé à l'alinéa 1^{er}, 1^o, de l'article 505 du Code pénal, qui vise : « ceux qui auront recelé, en tout ou en partie, les biens enlevés, détournés, ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit ».

Elle revêt un caractère instantané : sa consommation intervient dès que le receleur prend possession d'un bien dont il sait avoir été enlevé, détourné ou obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit.

Avec le temps, l'infraction de blanchiment s'est affranchie de ses origines conceptuelles pour devenir un *corpus* autonome, marqué par des finalités, des structures et des éléments constitutifs propres. Si l'article 505, alinéa 1^{er}, du Code pénal continue d'unifier, dans une même disposition, tant l'infraction de recel (1^o) que les différentes variantes du blanchiment (2^o à 4^o), la distinction entre ces deux figures infractionnelles s'impose désormais tant sur le plan théo-

⁷ Pour des exemples, voy. A. DE NAUW et Fr. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, éd. 2018, p. 1026.

⁸ D. VANDERMEERSCH, « Des infractions de recel et de blanchiment à l'heure de la réforme du Code pénal », in A. Alen et al. (dir.), *Liberié, (l)égalité, humanité – Mélanges offerts à Jean Spreutels*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 1003.

⁹ Cass., 21 juin 2000, R.G. n° P.99.1285.F, *Pas.*, 2000, n° 387 ; Cass., 3 avril 2012, R.G. n° P10.2021.N., *Pas.*, 2012, n° 213 ; D. VANDERMEERSCH, *ibid.*, p. 1003.

rique que pratique. Le sujet du présent article étant le blanchiment, nous n'aborderons pas davantage l'infraction de recel.

B. L'objet de l'infraction de blanchiment

Le siège de la matière se situe à l'article 505 du Code pénal, mais l'objet de l'infraction se trouve décrit à l'article 43, 3^o, du Code portant sur la confiscation. Dans un premier temps, il convient dès lors de distinguer les différents objets qui peuvent faire l'objet d'un blanchiment. Il s'agit des avantages patrimoniaux primaires (les avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction), des biens et valeurs qui leur ont été substitués (biens de substitutions) et des revenus de ces avantages investis (avantages secondaires)¹⁰.

Les avantages primaires visent « tous les biens et valeurs que l'auteur d'une infraction a obtenus comme revenu, de même que la contre-valeur du profit et des charges obtenus illicitement »¹¹. Sont dès lors des avantages patrimoniaux tirés directement de la commission d'une infraction, le profit retiré d'une fraude ou le prix ayant permis de corrompre un individu.

Les avantages patrimoniaux peuvent également être les biens et valeurs qui ont été substitués à ceux tirés directement de la commission d'une infraction, obtenus grâce à l'aliénation, l'échange, la transformation ou la dispersion des avantages primaires¹² (il s'agit des biens dits « de substitution »).

Enfin, il peut également être question des revenus tirés de ces avantages investis.

C. Le dénominateur commun de l'infraction de blanchiment

L'appréhension la plus courante se trouve à l'alinéa 1^{er}, 2^o, qui traite de *la gestion de l'actif illégal*. L'alinéa 1^{er}, 3^o, vise quant à lui le *transfert ou la conversion* de ceux-ci, tandis que l'alinéa 1^{er}, 4^o, en vise la *dissimulation ou le déguisement* de l'origine de l'argent.

Il est important de rappeler que le dénominateur commun de ces trois variantes consiste en *l'origine délictueuse des sommes ou des biens faisant l'objet du blanchiment*, ce qui suppose l'existence d'une infraction primaire. En effet, le blanchiment est une infraction autonome mais secondaire¹³.

¹⁰ P. MONVILLE, v^o « Blanchiment », in *Postal Mémorialis*, f. mob., Liège, Wolters Kluwer, 2020, p. 5.

¹¹ *Ibid.*; voy. également les travaux parlementaires corrélatifs, à savoir, notamment, Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1989-1990, n^o 47-987/4, p. 5.

¹² *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1989-1990, n^o 47-987/1, p. 4.

¹³ E. CECI, P. MAUFORT et S. SCARNÀ, « La régularisation fiscale et l'épineuse question du rapatriement de capitaux », in *Droit pénal fiscal en (r)évolution*, coll. Manuels de droit pénal de l'entreprise, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 351.

De ce fait, comme le soulignent Alain De Nauw et Franklin Kuty, l'infraction primaire peut revêtir un caractère criminel, correctionnel ou contraventionnel indépendamment de son élément moral, qu'elle soit prévue par le Code pénal ou par une législation ou réglementation particulière, et qu'elle ait été commise sur le territoire national ou à l'étranger¹⁴. En raison de son caractère secondaire, le blanchiment ne porte pas sur l'infraction primaire en tant que telle, mais sur les avantages patrimoniaux obtenus illégalement à la suite de sa commission¹⁵. Cependant, dans la mesure où il s'agit d'une infraction autonome, sa répression peut être envisagée indépendamment de toute poursuite engagée à l'encontre de l'auteur de l'infraction primaire¹⁶.

La question de l'origine délictueuse des fonds relève de l'appréciation souveraine du juge du fond sur la base des éléments de preuve qui lui sont régulièrement soumis¹⁷.

Aussi, pour justifier la condamnation d'un prévenu du chef de blanchiment, il suffit que le juge du fond constate la provenance ou l'origine illégale des avantages patrimoniaux et la circonstance que ce prévenu en avait connaissance, sans exiger l'identification du crime ou du délit à l'aide duquel ces avantages patrimoniaux ont été obtenus¹⁸ à la condition que, sur la base des données factuelles soumises au juge, celui-ci puisse exclure toute provenance ou origine légale¹⁹.

En somme, il revient à la partie poursuivante d'exclure toute origine légale des fonds et de démontrer que le prévenu avait connaissance de cette origine délictueuse.

Il ne pourrait être déduit une violation des droits de la défense d'une absence dans le chef de la partie poursuivante de l'identification de l'infraction dont l'argent prétendument blanchi découle²⁰.

Il n'y a pas de renversement de la charge de la preuve dès l'instant où le prévenu n'a pas à prouver la provenance licite des fonds litigieux. C'est, en effet, au ministère public qu'il appartient d'exclure toute provenance ou origine légale. La jurisprudence a prévu deux assouplissements à cet égard. D'une part, il n'est pas exigé que le juge pénal qualifie spécifiquement le délit à l'aide duquel les avantages patrimoniaux ont été obtenus²¹. Il n'est, dès lors, pas requis que le prévenu ait été poursuivi, ni même condamné, de ce chef²². D'autre part, il

¹⁴ A. DE NAUW et Fr. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, 2018, *op. cit.*, p. 1012.

¹⁵ Cass., 9 mai 2006, R.G. n° P.06.0242.N.

¹⁶ E. CECI, P. MAUFORT et S. SCARNÀ, « La régularisation fiscale et l'épineuse question du rapatriement de capitaux », *op. cit.*, p. 351.

¹⁷ Cass., 22 octobre 2003, *Pas.*, 2003, n° 516.

¹⁸ Cass., 21 juin 2000, *Pas.*, 2000, n° 387.

¹⁹ Cass., 25 septembre 2001, *Pas.*, 2001, n° 493; Cass., 21 mars 2006, R.G. n° 06.0034N; L. KERZMANN, « Focus sur quelques aspects procéduraux de la répression du blanchiment », *Pli jur.*, 2020/53, p. 32.

²⁰ Cass., 19 septembre 2006, *R.W.*, 2007-2008, p. 669.

²¹ Cass., 21 juin 2000, *Pas.*, 2001, p. 387.

²² Cass., 29 novembre 2006, R.G. n° 06.1041.F.

suffit que le juge puisse exclure toute provenance ou origine légale²³. En cas de doute, celui-ci doit toujours profiter au prévenu²⁴.

Le juge n'est, en principe, pas tenu de se limiter aux avantages patrimoniaux tirés d'infractions bien déterminées. Cependant, lorsque la prévention indique le fait infractionnel spécifique d'où provient l'avantage patrimonial blanchi, le juge doit se prononcer uniquement sur l'infraction de blanchiment dans la mesure où elle a pour objet l'avantage patrimonial qui provient de l'infraction ainsi indiquée²⁵.

Les techniques de blanchiment des avantages patrimoniaux tirés de la commission d'une infraction primaire sont visées à l'article 505, 3^o, qui incrimine la conversion ou le transfert dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider l'auteur de l'infraction primaire à échapper aux conséquences juridiques de ses actes.

La dissimulation ou le déguisement de la propriété de cet avantage patrimonial peut avoir pour but d'empêcher l'identification de son légitime propriétaire, mais aussi de masquer l'identité du bénéficiaire économique²⁶.

Si la seule rétention de sommes, même celle d'avantages patrimoniaux tirés d'une infraction principale et le seul placement de ces avantages sur un compte bancaire ouvert au nom d'un prévenu ne constitue pas en soi un acte de dissimulation²⁷, en revanche, le transfert direct de ces avantages patrimoniaux sur des comptes bancaires ouverts au nom de tiers permet d'empêcher la traçabilité de ces fonds et, à ce titre, constitue une opération de dissimulation de l'origine desdits fonds.

De même, le placement d'avantages patrimoniaux illicites en argent liquide, en chèques ou par des transferts internationaux, sur un compte bancaire au nom de celui qui effectue ces opérations, peut représenter l'infraction visée à l'article 505, alinéa 1^{er}, 3^o, pour autant qu'ils soient accomplis avec l'élément moral prévu par cette disposition²⁸.

²³ Cass., 25 septembre 2001, *Pas.*, 2001, p. 493.

²⁴ Pour ces assouplissements et les références mentionnées, voy. Ch.-É. CLESSE, L. KENNES, P. CAROLUS, V. DECKERS, L. FOSSION, M. GIACOMETTI, F. VANSILLETTE et B. VEILLE, « Infractions contre les biens », in *Droit pénal des affaires*, coll. Manuels de droit pénal de l'entreprise, 2^e éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 540.

²⁵ Cass., 5 février 2019, R.G. n^o P.18.1010.N.

²⁶ Liège, 6 septembre 2018, *Dr. pén. entr.*, 2019, p. 127 et note.

²⁷ Voy. Liège, 13 mai 2015, *J.T.*, 2016, p. 64 et obs. O. KLEES ; Cass., 5 juin 2013, R.G. n^o P.13.0313.F.

²⁸ Cass., 25 octobre 2016, R.G. n^o P.15.1312.N ; voy. encore A. RISOPoulos, « Définitions des éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment : encore quelques zones grises ? », obs. sous Liège, 2 mars 2023, *Dr. pén. entr.*, 2023, p. 361.

D. L'élément matériel

L'article 505, alinéa 1^{er}, 2^o, 3^o et 4^o, incrimine trois comportements distincts censés recouvrir trois catégories d'opérations caractérisant le blanchiment²⁹. Il convient de reconnaître que la distinction entre ces différents comportements demeure parfois difficile à établir, d'autant plus que certains d'entre eux présentent des zones de recouvrement³⁰.

1. Gestion et possession de l'actif illégal (art. 505, al. 1^{er}, 2^o)

L'article 505, alinéa 1^{er}, 2^o, concerne, nous l'avons dit, la gestion d'actif illégal. Plus précisément, cet article incrimine ceux qui auront « acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées à l'article 42, 3^o, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations » (voy. *infra*).

Cette disposition vise un acte positif. Par exemple, en matière d'actes de possession, ont été considérés comme de la gestion d'actif illégal, sans volonté de dissimulation ou de déguisement, le fait d'ouvrir un compte bancaire à son nom, de transférer de l'argent d'un compte à un autre³¹, ou de procéder à des retraits d'argent en espèce³². L'élément matériel de l'infraction est rempli dès la prise de possession d'un avantage patrimonial tiré directement d'une infraction, des biens et valeurs qui lui ont été substitués et des revenus de cet avantage investi³³.

La volonté du législateur était d'ériger en infraction le fait de posséder, de garder ou de gérer les avantages patrimoniaux tirés d'une infraction commise par autrui dans le but de faire obstacle à la confiscation des avantages patrimoniaux³⁴. Pour autant, ce 2^o ne suppose en aucun cas un mécanisme de dissimulation, requis pour les deux autres formes de blanchiment, visées à l'alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o, qui suppose la nécessité de « rendre (les avantages patrimoniaux) délibérément plus difficile à identifier ou à localiser »³⁵.

²⁹ M.-L. CESONI et D. VANDERMEERSCH, « Le recel et le blanchiment », in *Les infractions*, vol. 1 : Les infractions contre les biens, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 571; J.-P. COLLIN, E. ROGER FRANCE, Fr. ROGGEN et J. SPREUTELS, « Le blanchiment », in *Droit pénal des affaires*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 786.

³⁰ D.VANDERMEERSCH, « Des infractions de recel et de blanchiment à l'heure de la réforme du Code pénal », *op. cit.*, p. 1007.

³¹ Bruxelles (12^e ch.), 17 juin 2010, *Dr. pén. entr.*, 2011, n^o 2, p. 147.

³² Corr. Bruges, 28 juin 2005, réf. 1657/05, inédit, cité dans « Le recel et le blanchiment », in *Les infractions contre les biens*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 487. Pour ces exemples et les références associées, voy. Ch.- É. CLESSE et al., « Infractions contre les biens », *op. cit.*, p. 542.

³³ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., 1994-1995, n^o 1323/1, p. 10.

³⁴ Cass., 21 octobre 2003, *Pas.*, 2003, p. 1642; A. DE NAUW et Fr. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, 2018, *op. cit.*, p. 1024.

³⁵ Corr. Bruxelles (49^e ch.), 22 septembre 2011, *Rev. dr. pén.*, 2012, n^o 32, p. 1541; mis en exergue par Ch.-É. CLESSE et al., « Infractions contre les biens », *op. cit.*, p. 542.

2. Transfert ou conversion (art. 505, al. 1^{er}, 3^o)

L’article 505, alinéa 1^{er}, 3^o, punit « ceux qui auront converti ou transféré des choses visées à l’article 42, 3^o, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d’aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l’infraction d’où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ».

L’élément matériel se caractérise par le transfert ou la conversion d’un avantage patrimonial provenant de la commission d’une infraction. Il s’agit de la seconde phase du blanchiment, qui correspondant à celle de l’« injection »³⁶.

Ces actions impliquent une mise en circulation visant à dissimuler³⁷, déguiser³⁸ ou masquer l’origine³⁹ de cet avantage patrimonial tiré de l’infraction.

La *conversion* consiste à remplacer les avantages patrimoniaux tirés directement de l’infraction primaire, ainsi que les biens et valeurs qui leur ont été substitués et les revenus générés par leur investissement, par d’autres actifs. Ces derniers, qu’il s’agisse de biens immeubles, meubles de titres ou d’actions, sont alors qualifiés de biens de substitution⁴⁰.

Le *transfert* des avantages patrimoniaux issus directement de l’infraction, ainsi que des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus générés par leur investissement englobe « toutes les opérations et transactions dont le but est de les faire circuler dans le circuit économique ou financier » : cela inclut notamment l’acquisition de titres, de biens mobiliers et immobiliers, les donations, les ventes, au moyen de structures intermédiaires, telles que des sociétés-écrans ou des paradis fiscaux⁴¹.

3. Dissimulation ou déguisement (art. 505, al. 1^{er}, 4^o)

Comme l’énonce explicitement la disposition, ce troisième comportement réprime les actes tendant à dissimuler ou à déguiser l’origine illicite des fonds. Il s’agit en quelque sorte d’un point résiduel, destiné à finalement englober les conduites qui ne seraient pas expressément visées par les deux premières hypothèses énoncées à l’alinéa 1^{er}. Cette infraction est continue. Celle-ci résulte de l’acte ou de l’abstention par lequel l’auteur, en connaissance de cause, dissimule ou déguise la nature, l’origine, l’emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des gains illicites, et qui se poursuit aussi longtemps qu’il laisse

³⁶ Ch.-É. CLESE *et al.*, *ibid.*, p. 549.

³⁷ Cass., 21 octobre 2015, *Pas.*, 2025, p. 2388.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ Cass., 5 juin 2013, *Pas.*, 2013, p. 1243, *Rev. dr. pén.*, 2014, p. 199, *R.A.B.G.*, 2014, p. 956, obs. E. VAN DOOREN.

⁴⁰ J.-P. COLLIN, E. ROGER FRANCE, Fr. ROGGEN et J. SPREUTELS, « Le blanchiment », *op. cit.*, p. 788.

⁴¹ *Ibid.*

sciemment la situation illicite créée par lui-même se poursuivre sans interruption, sans qu'aucun autre comportement ne soit requis de sa part⁴².

E. L'élément moral

1. Gestion et possession de l'actif illégal (art. 505, al. 1^{er}, 2^o)

Cette infraction ne nécessite pas d'intention particulière, il suffit que le prévenu ait eu connaissance, ou « devait connaître » l'origine illicite de l'argent pour que la prévention soit alors déclarée à son encontre. Cela n'en fait pour autant pas un délit par imprudence⁴³, la simple négligence de son auteur ne peut être considérée comme suffisante afin que l'élément de la connaissance soit rempli.

En effet, le législateur n'a pas cherché à établir une présomption légale de connaissance, mais plutôt à permettre le renvoi à des « constations objectives à la portée de chacun ». Cette approche s'explique par la difficulté, voire l'impossibilité, pour le ministère public d'apporter une preuve irréfutable de la connaissance effective, par l'agent, de l'origine de l'avantage patrimonial⁴⁴. Ainsi, bien que la connaissance de l'origine ou de la provenance illicite doive être démontrée, elle peut l'être de manière indirecte⁴⁵.

Cette connaissance doit exister au début des opérations litigieuses : le prévenu ne pouvait que conclure que les sommes remises avaient une origine illicite, sans pour autant savoir avec précision la provenance des choses visées à l'article 42, 3^o.

2. Transfert ou conversion (art. 505, al. 1^{er}, 3^o)

Comme le spécifie la disposition, ce cas de figure vise « ceux qui auront converti ou transféré des choses visées à l'article 42, 3^o, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ». Ainsi, la conversion ou le transfert des avoirs illicites requiert donc dans le chef de son auteur, un dol spécial, qui peut consister, d'une part, en la volonté de déguiser ou de dissimuler l'origine illicite des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction, ou d'autre part, dans l'aide apportée à toute personne impliquée dans la réalisation de l'infraction, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes⁴⁶.

⁴² Cass., 15 novembre 2022, *Pas.*, 2022, p. 198.

⁴³ M.-L. CESONI et D. VANDERMEERSCH, « Le recel et le blanchiment », *op. cit.*, pp. 581 et 582 ; Ch.-É. CLESSE et al., « Infractions contre les biens », *op. cit.*, p. 543.

⁴⁴ Rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1989-1990, n° 47-987/4, p. 8.

⁴⁵ A. DE NAUW et Fr. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, *op. cit.*, éd. 2018, p. 1026.

⁴⁶ Ch.-É. CLESSE et al., « Infractions contre les biens », *op. cit.*, p. 549.

3. Dissimulation ou déguisement (art. 505, al. 1^{er}, 4^o)

L’acte implique, par sa nature même, une dissimulation ou un déguisement, sans qu’il soit nécessaire de remplir une condition supplémentaire. Dès lors, l’élément moral se réduit à la seule connaissance, ou à la connaissance présumée que le prévenu devait avoir, quant à l’origine des biens au moment du début de ces opérations.

La notion de « devait connaître », telle qu’elle figure aux points 2^o et 4^o de l’article 505, ne fait l’objet d’aucune définition. Toutefois, lors des travaux parlementaires, il a été précisé qu’il convient de s’en remettre à l’interprétation dégagée par la Cour de cassation, dans son arrêt du 13 novembre 1984 relatif au recel⁴⁷. Selon la Cour, il est requis – mais également suffisant – que, compte tenu des circonstances factuelles de l’espèce, lesquelles étaient de nature à susciter la méfiance de l’auteur, celui-ci ait eu, ou aurait dû avoir, connaissance de l’origine illicite des biens⁴⁸. Il en résulte que le législateur n’a pas instauré une présomption légale de connaissance ou de connaissance présumée de cette origine illicite.

En somme, l’expression « connaissaient ou devaient connaître », figurant aux points 2^o et 4^o de l’article 505 du Code pénal, doit être interprétée comme impliquant que l’auteur « ne pouvait ignorer », au vu des circonstances de l’espèce, l’origine illicite des biens en cause⁴⁹.

F. Les immunités et règles dérogatoires

1. Gestion et possession de l’actif illégal (art. 505, al. 1^{er}, 2^o)

Il convient d’être vigilant à deux types d’immunité au regard du blanchiment, en vertu de cet article :

- Immunité en vertu de l’article 505, alinéa 2, pour l’auteur de l’infraction principale, sauf si l’infraction primaire a été commise à l’étranger et ne peut pas être poursuivie en Belgique.

L’article 505, alinéa 2, du Code pénal prévoit ainsi : « Les infractions visées à l’alinéa 1^{er}, 1^o [le recel] et 2^o, existent même si leur auteur est également auteur, coauteur ou complice de l’infraction d’où proviennent les choses visées à l’article 42, 3^o, lorsque cette infraction a été commise à l’étranger et ne peut pas être poursuivie en Belgique ». Cette disposition consacre le principe selon lequel l’auteur du blanchiment peut bénéficier d’une immunité pénale concernant les faits de blanchiment lorsqu’il est également l’auteur de l’infraction sous-jacente

⁴⁷ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1989-1990, n° 47-987/3, p. 2; E. CECI, P. MAUFORT et S. SCARNÀ, « La régularisation fiscale et l’épineuse question du rapatriement de capitaux », *op. cit.*, p. 357.

⁴⁸ Cass., 13 novembre 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 323; E. CECI, P. MAUFORT et S. SCARNÀ, *ibid.*, p. 358.

⁴⁹ E. CECI, P. MAUFORT et S. SCARNÀ, *ibid.*, p. 358.

ayant générés les avoirs illicites. Toutefois, cette immunité ne trouve pas à s'appliquer lorsque l'infraction primaire a été perpétrée à l'étranger et qu'elle ne peut, de ce fait, faire l'objet de poursuites en Belgique⁵⁰.

- Immunité prévue par l'article 505, alinéa 3, pour le tiers à l'infraction principale en matière fiscale lorsqu'il s'agit d'une fraude fiscale simple : modification du régime.

L'alinéa 3 de l'article 505 disposait que : « Sauf à l'égard de l'auteur, du coauteur ou du complice de l'infraction d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3°, les infractions visées à l'article 505, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, ont trait exclusivement, en matière fiscale, à des faits commis dans le cadre de la fraude fiscale grave organisée ou non ». Ainsi, la poursuite d'un prévenu, du chef de la gestion et de la possession de patrimoine blanchi, était exclue lorsque l'infraction primaire était une infraction de fraude fiscale simple. Il s'agissait donc d'une forme d'échappatoire pour les tiers à l'infraction principale en matière fiscale peu grave ou simple. Cette exemption s'appliquait tant aux tiers ordinaires qu'aux « entités soumises à l'obligation de déclaration » dans le cadre de la législation préventive en matière de lutte contre le blanchiment, à l'instar des établissements financiers ou des notaires, lesquels sont tenus, notamment, de signaler les transactions suspectes à la CTIF (voy. *infra*). Jusqu'à la l'intervention législative de 2024, ces entités pouvaient ainsi invoquer une immunité en cas de fraude fiscale peu grave ou simple. Toutefois, au regard de la directive (UE) 2018/1673 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, communément appelée sixième directive anti-blanchiment, l'exonération de responsabilité des tiers en cas de fraude fiscale simple apparaissait incompatible avec les exigences du texte européen. Afin de remédier à cette incompatibilité et de se conformer à ces exigences, le législateur belge est intervenu par la loi du 18 janvier 2024 « visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme – III », en supprimant cette échappatoire qui existait pour les tiers.

Cette dernière contient, en matière de fiscalité, une mesure de fermeté en étendant le délit de blanchiment fiscal, qui était jusqu'à présent essentiellement limité aux cas de fraude fiscale « grave », à tous les cas de fraude fiscale, y compris la faute fiscale simple.

Ainsi, l'article modifié dispose : « Les entités assujetties telles que visées à l'article 5, §§ 1^{er} et 4 de la Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, ainsi que leurs administrateurs, préposés et mandataires, sont exempts de peine pour les infractions visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, dans la mesure où, en ce qui concerne les faits concernés commis dans le cadre de la fraude fiscale autre que la fraude fiscale grave, organisée ou non, ils

⁵⁰ Ch.-É. CLESE *et al.*, « Infractions contre les biens », *op. cit.*, pp. 543 et 544.

se sont conformés à la législation et à la réglementation en matière de lutte contre la fraude fiscale, y compris celles découlant de la loi du 18 septembre 2017 ». Dès lors, l'ancienne exception prévue de poursuite des tiers par rapport à l'infraction de base du blanchiment visée à l'article 505, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, lorsque cette infraction consiste en de la fraude fiscale simple ne s'applique plus, quels que soient ces tiers. Toutefois, par crainte de l'impact notamment sur les établissements financiers, une cause d'excuse absolutoire a été ajoutée à l'article spécifiquement pour ceux-ci. Ainsi, pour les entités et les personnes assujetties soumises aux obligations prévues par la législation relative à la prévention du blanchiment de capitaux⁵¹, celles-ci continuent à pouvoir faire l'objet de poursuites, mais elles peuvent échapper à l'application d'une sanction si elles « se sont conformé[e]s à la législation ». L'ancien texte qui prévoyait la nécessité de se conformer à l'obligation de dénonciation à la CTIF a, dès lors, été remplacé par une obligation plus générale de se conformer aux règles fiscales. Comme le souligne à juste titre Sabrina Scarnà, c'est au fond dans le but d'éviter de placer les entités assujetties dans des situations juridiquement intenables – dans lesquelles toute irrégularité, même minime, pourrait être qualifiée de blanchiment – que le législateur a entendu tempérer le risque de signalements excessifs. Il a ainsi instauré cette cause d'excuse absolutoire, subordonnée au respect par ces entités de leurs obligations en matière de lutte contre la fraude. Bien que les travaux parlementaires se réfèrent principalement au secteur financier, cette cause s'applique, par principe, à l'ensemble des entités assujetties⁵².

2. Transfert ou conversion (art. 505, al. 1^{er}, 3^o)

À la différence de ce qui a été analysé dans le cadre de l'incrimination visée à l'article 505, alinéa 1^{er}, 2^o, le prévenu peut être poursuivi même s'il est l'auteur de l'infraction primaire et même si cette infraction primaire consiste en de la fraude fiscale. Les exceptions visées par l'alinéa 1^{er}, 2^o, ne valent pas pour le 3^o⁵³.

3. Dissimulation ou déguisement (art. 505, al. 1^{er}, 4^o)

Nous renvoyons le lecteur à ce que nous avons rédigé concernant l'article 505, alinéa 1^{er}, 2^o, au regard de la modification législative concernant la fraude fiscale simple.

⁵¹ Voy. *infra*.

⁵² S. SCARNÀ, « Le blanchiment et la fraude fiscale : la nouvelle cause d'excuse absolutoire », *La Tribune*, n° 252, 2024, AVOCATS.BE. Voy. à propos du nouvel article 504 du Code pénal, L. KERZMANN et P. VANHOVE, « Le droit pénal des affaires à la lumière du nouveau Code pénal », *Dr. pén. entr.*, 2025, pp. 112-113.

⁵³ Ch.-É. CLESSE *et al.*, « Infractions contre les biens », *op. cit.*, p. 549.

G. L'incrimination de blanchiment dans le nouveau Code pénal⁵⁴

Le nouveau livre II du Code pénal belge semble avoir suscité moins d'attention que le nouveau livre I^{er}. Toutefois, il convient de souligner certaines exceptions notables, auxquelles les prochaines lignes donneront un écho⁵⁵.

Le nouveau livre II s'inscrit dans le cadre de la loi du 29 février 2024 introduisant le livre II du Code pénal, publiée au *Moniteur belge* le 8 avril 2024⁵⁶, dont l'entrée en vigueur est prévue, à l'heure d'écrire ces lignes, au 8 avril 2026⁵⁷. Ce livre II contient le droit pénal spécial, qui reprend les incriminations du Code pénal et non des lois particulières.

L'articulation entre les livres II et I^{er} a toujours été chose particulière : l'article 100 du Code pénal de 1867 est remplacé par l'article 77 du nouveau Code pénal, qui vise à garantir que le droit pénal général du nouveau livre I^{er} s'applique au livre II, mais également, comme c'était le cas auparavant, aux lois particulières, qui, bien qu'en dehors du Code pénal, incriminent d'autres comportements. Ainsi, sauf dérogation expresse, l'ensemble des dispositions du livre I^{er} s'applique tant au livre II qu'aux législations spéciales⁵⁸.

C'est dans le nouveau titre IV – *Les infractions contre les biens* – et plus particulièrement dans le chapitre premier qui porte sur « Les infractions relatives à l'appropriation frauduleuse de biens » que l'on retrouve la question spécifique du recel et du blanchiment (section 3).

Ces infractions ont fait l'objet d'une certaine réécriture, dont le but était principalement de privilégier une meilleure lisibilité.

L'infraction de blanchiment, telle qu'elle est définie à l'article 502 du nouveau Code pénal, se décline en trois formes distinctes, dont la substance reprend, à quelques ajustements de formulation près, les incriminations prévues aux points 2^o à 4^o de l'ancien article 505 du Code pénal. Ces comportements sont désormais énoncés aux points 1^o à 3^o de l'article 502.

Toutefois, il convient de souligner que toutes ces infractions de blanchiment « d'une part, s'appliquent aussi à l'auteur de l'infraction primaire et, d'autre part, existent même si l'infraction primaire a été commise à l'étranger sans pouvoir être poursuivie en Belgique »⁵⁹. En effet, comme le met en évidence

⁵⁴ Le présent point renvoie à la partie dédiée au blanchiment de l'article d'Adrien Masset, « Chronique de législation : le nouveau Livre II du Code pénal », *Rev. dr. pén.*, 2025, n° 2, pp. 128-168.

⁵⁵ A. MASSET, *ibid.*, pp. 128-168.

⁵⁶ M.B., 8 avril 2024, pp. 40548-40665.

⁵⁷ Art. 119 de la loi du 29 février 2024.

⁵⁸ A. MASSET, « Chronique de législation : le nouveau Livre II du Code pénal », *op. cit.*, p. 129.

⁵⁹ *Ibid.*, pp. 159-160; L. KERZMANN et P. VANHOVE, « Le droit pénal des affaires à la lumière du nouveau Code pénal », *Dr. pén. entr.*, 2025, pp. 109-113.

Adrien Masset, dès lors qu'un fait infractionnel ne peut pas payer, il en résulte que l'auteur de l'infraction génératrice d'avantages patrimoniaux commet lui-même un blanchiment lorsqu'il conserve, gère ou possède ces avantages sans procéder à une dissimulation ou un déguisement (art. 502, 1^o)⁶⁰. À l'inverse, si cet auteur engage des opérations de conversion ou de transfert dans un but de dissimulation, il se rend coupable d'un blanchiment relevant des articles 502, 2^o et 3^o⁶¹. Il en découle que l'infraction de blanchiment se greffe sur l'infraction primaire et se prolonge tant que les fonds blanchis ne font pas l'objet d'une saisie, d'une restitution ou d'une confiscation, ce qui confère au blanchiment une forme d'imprécisibilité *de facto*⁶². En outre, ces infractions de blanchiment sont punissables indépendamment du fait que l'infraction primaire ait été commise à l'étranger et ne puisse faire l'objet de poursuites en Belgique⁶³.

S'agissant du régime des sanctions, il convient de rappeler que le livre I^{er} a abrogé la classification tripartite traditionnelle des infractions en crimes, délits et contraventions. Celle-ci a été remplacée par un système de gradation fondé sur la sévérité des peines encourues, organisant désormais les infractions en huit niveaux distincts. Suivant cette nouvelle nomenclature, l'infraction de blanchiment appartient au niveau 3. Elle se distingue par la possibilité d'infliction d'une peine d'amende facultative et accessoire, dont le montant est compris entre 200 à 2.000.000 euros, ou pouvant atteindre une somme équivalente à la valeur des biens blanchis. Par ailleurs, le caractère obligatoire de la confiscation de l'objet du blanchiment est confirmé⁶⁴, consolidant ainsi l'approche répressive en matière de lutte contre la criminalité financière.

Différents facteurs aggravants sont en outre énoncés, comme l'utilisation connue d'un mineur ou d'une personne vulnérable aux fins de la commission de l'infraction primaire. De surcroît, le régime préventif du blanchiment est également concerné. En effet, constitue un facteur aggravant le fait que l'infraction de blanchiment soit perpétrée par une entité soumise au régime préventif du blanchiment dans l'exercice de ses activités professionnelles. Enfin, la commission de cette infraction dans le cadre d'une organisation criminelle est également considérée comme un facteur aggravant, renforçant la sévérité du régime répressif applicable⁶⁵.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *Ibid.*, p. 160. Voy. toutefois Cass., 15 novembre 2022, *Pas.*, 2022, p. 198.

⁶² J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH et J. DE HERDT, *Un nouveau code pénal pour le futur? La proposition de la Commission de réforme du Code pénal*, coll. Les dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, n° 27, Bruxelles, la Chartre, 2019, p. 465; A. MASSET, « Chronique de législation : le nouveau Livre II du Code pénal », *op. cit.*, p. 160.

⁶³ A. MASSET, *ibid.*, p. 160.

⁶⁴ *Ibid.*, § 34.

⁶⁵ *Ibid.*

Section 2

Volet préventif

A. La loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme

La loi du 18 septembre 2017 « relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces » qui vise à transposer des directives européennes⁶⁶ actualise le dispositif préventif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'article 5, § 1^{er}, de cette loi précise qu'elle s'applique notamment aux notaires⁶⁷ mais aussi aux avocats⁶⁸. Ceux-ci sont une entité assujettie dans les cas suivants⁶⁹ :

- « a) lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation d'opérations concernant :
 - i) l'achat ou la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ;
 - ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;
 - iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou de portefeuilles ;
 - iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ;
 - v) la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies ou de *trusts*, de sociétés, de fondations ou de structures similaires ;
- b) ou lorsqu'ils agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute opération financière ou immobilière »⁷⁰.

En leur qualité d'entité assujettie, tant les avocats que les notaires ne sont visés par la loi du 18 septembre 2017 que lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation des opérations énumérées ci-dessus ou lorsqu'ils

⁶⁶ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; voy. aussi les normes internationales du Groupe d'action financière (GAFI) « sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ».

⁶⁷ Art. 5, § 1^{er}, 26^o, de la loi du 18 septembre 2017.

⁶⁸ Art. 5, § 1^{er}, 28^o, de la loi du 18 septembre 2017.

⁶⁹ Voy. l'article 2 de la directive (UE) 2015/849 ; voy. encore *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2566/001, pp. 40, 157, 163, 166, 168 et 169.

⁷⁰ Art. 5, § 1^{er}, 28^o, de la loi du 18 septembre 2017.

agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière⁷¹.

B. Appendice : l'enquête pénale d'exécution – la saisie à l'égard d'un tiers de mauvaise foi

La réglementation de l'enquête pénale d'exécution⁷² (ci-après, EPE) est contenue dans les articles 464/1 à 464/41 du Code d'instruction criminelle et dans l'arrêté royal du 25 avril 2014 portant exécution de l'article 464/4, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle.

L'EPE peut se définir comme « l'ensemble des actes qui tendent à la recherche, l'identification et la saisie du patrimoine sur lequel la condamnation au paiement d'une amende, d'une confiscation spéciale ou des frais de justice peut être exécutée » ; elle est menée par et sous l'autorité et la direction du ministère public qui peut demander l'assistance de l'Organe central pour la saisie et la confiscation (O.C.S.C.) ou charger ce dernier de mener l'enquête en son nom⁷³ (auquel cas, elle est conduite par un magistrat de l'O.C.S.C. qui en assume la responsabilité).

L'EPE peut être ouverte si le condamné omet de payer les confiscations, amendes ou frais de justice dus dans le délai fixé par le ministère public ou le Service Public Fédéral finances, et pour autant que le montant à recouvrer s'élève, au jour de son ouverture, à un total d'au moins dix mille euros⁷⁴.

⁷¹ S. SCARNÀ, « La prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme », in *Droit bancaire et financier*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 1140.

⁷² Pour un examen de l'enquête pénale d'exécution, voy. D. CHICHYAN et O. MICHELS, « Coups d'œil constitutionnels sur la procédure pénale », in *La Cour constitutionnelle. De l'art de modeler le droit pour préserver l'égalité*, coll. Conférence Libre du Jeune Barreau de Liège, Limal, Anthemis, 2016, pp. 283-311 ; A. BAILLEUX, « De strafrechtelijke uitvoeringshandelingen » , R.W, 2015-2016, pp. 723-738 ; D. DILLENBOURG et M. FERNANDEZ-BERTIER, « L'exécution effective des sanctions pécuniaires : un coup d'«EPE» dans l'eau? », in *Actualités de droit pénal*, coll. Recyclage en droit, Limal, Anthemis, 2015, pp. 7-86 ; P. MONVILLE, « L'enquête pénale d'exécution », in *Actualités de droit pénal. Hommage à Ann Jacobs*, coll. CUP, vol. 160, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 103-120 ; N. VAN DER ECKEN, « Les lois du 11 février 2014 : un dispositif à portée budgétaire, mais pas uniquement », *Dr. pén. entr.*, 2015, pp. 87-101 ; V. FRANSSEN et K. VAN CAUWENBERGHE, « Wanneer de balans overslaat... Het strafrechtelijk uitvoeringsonderzoek », *Panopticon*, 2014, pp. 229-236 ; V. TRUILLET, « L'enquête pénale d'exécution après quelques années d'application », in *Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement*, coll. Droit pénal, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 175-216. A. VERHEYLESONNE et L. DESCAMPS, « Le tiers de mauvaise foi dans le cadre des enquêtes pénales d'exécution », *Rev. dr. pén.*, 2022, pp. 160-184 ; K. DE BEULE, « Een evaluatie van vijf jaar strafuitvoeringsonderzoek : heiligt het doel de middelen? », *T. Straf.*, 2019, pp. 328-342 ; B. BOVY, « L'enquête pénale d'exécution », note sous T.A.P. Hainaut (section Mons) (37^e ch.), 28 mai 2020, n° 19/001-EPE, *Dr. pén. entr.*, 2020, p. 359 ; V. TRUILLET, « Chronique de jurisprudence en matière d'exécution des peines. Les peines patrimoniales – enquête pénale d'exécution (EPE) », *Rev. dr. pén.*, 2023, pp. 396-400.

⁷³ Art. 464/1, §§ 1^{er} à 3, C.i.cr.

⁷⁴ Art. 464/4, § 1^{er}, C.i.cr. et art. 1^{er} de l'A.R. du 25 avril 2014.

Elle peut être menée à l'égard du condamné mais aussi des tiers qui conspirent sciemment et volontairement avec lui afin de soustraire son patrimoine à l'exécution des condamnations exécutoires⁷⁵. En vertu de l'article 464/30 du Code d'instruction criminelle, dans le cadre d'une enquête pénale d'exécution, les biens appartenant à un tiers peuvent être saisis si les deux conditions suivantes sont réunies :

« 1^o il existe suffisamment d'indices sérieux et concrets que le condamné a transféré le bien au tiers, même avant que la condamnation soit passée en force de chose jugée, dans le but manifeste d'empêcher ou de compliquer fortement le recouvrement de la confiscation, de l'amende et des frais de justice ;

2^o le tiers savait ou devait raisonnablement savoir que le bien lui avait été cédé directement ou indirectement par le condamné en vue de le soustraire à l'exécution d'une condamnation exécutoire ou possible à une confiscation, une amende ou aux frais de justice »⁷⁶.

Le tribunal de l'application des peines de Bruxelles a pu rappeler que dans le cadre de l'enquête pénale d'exécution, pour déterminer si un tiers a acquis des biens de mauvaise foi, l'origine de ces biens est sans incidence. La procédure peut porter autant sur des biens dont l'origine est illicite que sur des biens acquis légalement. Les seules questions qui se posent sont de savoir si des biens, quels qu'ils soient, ont été transférés au tiers par la personne condamnée en vue de les soustraire au recouvrement et si ce tiers en était informé ou devait l'être⁷⁷.

Dans une affaire où des prévenues personnes morales furent acquittées de plusieurs préventions qui se rapportaient notamment à des activités de blanchiment d'argent, la partie publique décida néanmoins de saisir des biens immeubles qu'un condamné, dans la même affaire, leur avait cédés.

Pour ce faire, le parquet du procureur du Roi fit procéder à une EPE conformément aux articles 464/30 et 464/33 du Code d'instruction criminelle.

Il fut de la sorte demandé à la Cour constitutionnelle si les conditions auxquelles, dans le cadre de l'enquête pénale d'exécution, une saisie peut être pratiquée sur des biens qui n'appartiennent pas au condamné, mais à un tiers, respecte les articles 12 et 14 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, et avec l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour constitutionnelle estime, à propos de cet article 464/30 du Code d'instruction criminelle, notamment que la saisie n'est possible que si le tiers

⁷⁵ Art. 464/1, § 3, C.i.cr.

⁷⁶ J.A.P. Bruxelles, 13 juillet 2020, *Dr. pén. entr.*, 2021/1, p. 55.

⁷⁷ T.A.P. Bruxelles, 6 février 2023, *J.T.*, 2023, p. 223; sur le rejet du pourvoi contre cette décision, voy. Cass., 8 mars 2023, R.G. n° P.23.0211.F.

savait ou devait raisonnablement savoir que la cession visait à soustraire le bien à l'exécution d'une condamnation. Par conséquent, il ne peut être reproché à un texte ayant une portée générale de ne pas donner une définition plus précise de la connaissance requise. Il appartient au ministère public et au juge de l'application des peines d'apprécier cette connaissance, non pas en fonction de conceptions subjectives qui rendraient imprévisible l'application de l'article 464/30, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, mais en considération des éléments objectifs constitutifs de la cession et compte tenu des circonstances propres à chaque affaire.

Le fait que l'article 464/30, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle fasse référence non seulement à une condamnation « exécutoire », mais également à une condamnation « possible », ne conduit pas à une autre conclusion. Il peut se concevoir qu'une personne ayant commis des faits punissables essaie d'anticiper une éventuelle condamnation pénale ultérieure en cédant à un stade précoce les biens sur lesquels une telle condamnation pourrait être exécutée.

Enfin, il ne se déduit pas non plus de la circonstance selon laquelle, comme c'est le cas dans le litige au fond, le tiers lésé est lui-même acquitté au cours de la procédure pénale préalable, que la saisie fondée sur l'article 464/30 du Code d'instruction criminelle constituerait pour ce tiers une ingérence non suffisamment prévisible dans le droit au respect des biens. L'acquittement au pénal ne permet pas à cette personne de considérer qu'elle ne pourrait en aucun cas être encore impliquée – non pas comme condamné, mais comme tiers – dans le cadre d'une enquête pénale d'exécution ultérieure⁷⁸.

C. L'obligation de déclaration de soupçons

1. Contenu et bonne foi

L'article 47 de la loi du 18 septembre 2017 fait obligation, aux entités assujetties, de transmettre à la Cellule de traitement des informations financières (ci-après, « CTIF ») une déclaration de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Les avocats et les notaires, entités assujetties, doivent par conséquent déclarer à la CTIF les « fonds », les « opérations ou tentatives d'opérations » et les « faits » dont ils *savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner* qu'ils sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme⁷⁹. Cette obligation ne requiert pas l'identification,

⁷⁸ C.C., 14 novembre 2024, arrêt n° 128/2024.

⁷⁹ D. VERWAERDE, « La nouvelle loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017 : tour d'horizon des obligations imposées aux entités assujetties », *Rev. dr. pén.*, 2018, p. 271 qui cite les travaux préparatoires qui précisent que le moindre soupçon suffit « pour que l'obligation d'information s'applique. Tel est le cas si le professionnel ne peut exclure que l'opération ou le fait dont il a connaissance, est lié à du blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme [...]. Le moindre soupçon sur l'origine ou la destination illicite des fonds que les professionnels doivent manipuler [...] ou sur une opération ou un

par les avocats ou les notaires, de l'activité criminelle sous-jacente au blanchiment de capitaux⁸⁰.

Selon les recommandations de la CTIF, les termes « soupçonnent » ou « motifs raisonnables de soupçonner » signifient que l'entité assujettie effectue une déclaration de soupçons si les informations recueillies, conformément aux obligations de vigilance et à la suite de l'analyse menée, ne lui permettent pas d'éarter le doute quant à la licéité des fonds ou de l'opération, ou sur leur utilisation à des fins criminelles⁸¹.

Il est de la sorte attendu des entités assujetties qu'elles procèdent à une déclaration de soupçons lorsqu'elles ne peuvent établir, avec un degré d'assurance suffisant, la licéité des fonds ou de leur destination, ou encore la conformité ou la justification de l'opération concernée.

La déclaration doit être effectuée de bonne foi, ce qui implique qu'elle ne peut avoir pour objectif de porter préjudice au client⁸². Par ailleurs, elle doit s'appuyer sur des informations fiables, vérifiables et complètes, excluant ainsi toute donnée erronée, non fondée ou incomplète. Il est clairement attendu du déclarant, pour qu'il puisse être considéré comme de bonne foi, qu'il devait savoir ou qu'il ne puisse raisonnablement ignorer que les fonds ou les opérations signalées n'étaient pas liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme⁸³.

Les informations relatives à une opération suspecte sont, en principe⁸⁴, déclarées immédiatement à la CTIF préalablement à son exécution. Le cas échéant, l'entité assujettie déclarante mentionne le délai dans lequel l'opération doit être exécutée, et elle donne suite aux instructions de la CTIF.

L'obligation de déclaration de soupçons implique que le déclarant ne révèle ni au client concerné ni à des tiers, que des informations ou des renseignements sont, seront ou ont été transmis à la CTIF⁸⁵.

Lorsque les entités assujetties ne peuvent informer la CTIF avant d'exécuter l'opération, soit parce que le report de son exécution est impossible en raison

ensemble d'opérations qui paraissent suspectes suffit pour actionner l'obligation de déclaration de soupçon »; S. SCARNÀ, « La prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme », *op. cit.*, pp. 1132-1134.

⁸⁰ Art. 47, § 1^{er}, al. 2, de la loi du 18 septembre 2017; voy. également les recommandations 20 et 21 du GAFI.

⁸¹ Lignes directrices destinées aux entités assujetties visées à l'article 5 de la loi du 18 septembre 2017 (version mise à jour au 1^{er} octobre 2024), p. 23, disponible sur le site de la CTIF.

⁸² À défaut, l'article 57 de la loi du 18 septembre 2017 ne trouvera pas à s'appliquer (voy. *infra*); la bonne foi est présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver (art. 1.9 C. civ.).

⁸³ E. ROGER FRANCE, « Blanchiment et protection du déclarant (immunité pénale et civile) », in A. Alen et al. (dir.), *Liberté, l'égalité, humanité – Mélanges offerts à Jean Spreutels*, *op. cit.*, pp. 969-976 et les décisions citées.

⁸⁴ Pour les avocats, les déclarations à la CTIF doivent transiter par le bâtonnier de l'ordre (voy. *infra*).

⁸⁵ Art. 55 de la loi du 18 avril 2017.

de la nature de celle-ci, soit parce qu'il serait susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires de l'opération concernée, elles déclarent ladite opération à la CTIF immédiatement après l'avoir exécutée⁸⁶.

Il s'ensuit que l'entité assujettie pourrait participer à des opérations de blanchiment qu'elle a signalé à la CTIF⁸⁷.

Cet acte de participation est toutefois autorisé par l'article 51 de loi du 18 septembre 2017, de sorte que le déclarant, qui pourtant poursuit une opération de blanchiment et participe de la sorte à celle-ci, bénéficiera d'une cause légale de justification⁸⁸.

2. La poursuite de la relation d'affaires après la déclaration de soupçons

Si le déclarant pourra se prévaloir d'une cause de justification dans cette hypothèse, qu'en sera-t-il s'il maintient, après avoir fait une déclaration de soupçons, une relation d'affaires avec le client suspect ?

Dans ce contexte, la prudence – mais également les règles déontologiques – impose à l'avocat et au notaire de mettre un terme à toute relation avec ce client.

Françoise Roggen écrivait à ce sujet que « Si l'avocat, comme toute autre personne soumise à la loi, dénonce, il est, sur le plan pénal, prudent qu'il s'abstienne à l'avenir de toute intervention. [...] Le défaut de réaction immédiate de la CTIF ou des autorités judiciaires n'équivaut ici pas à une autorisation de poursuivre la relation avec le client. L'avocat, dit-on souvent, est le premier juge de son client. S'il dénonce puis poursuit la relation avec celui-ci, au mépris de ses règles déontologiques, il sera aisément de supposer qu'il a, après sa déclaration de soupçons, assumé les conséquences et les risques pénaux qui sont liés à son intervention. L'exposition de l'avocat à un risque de poursuite et, partant, de condamnation est d'autant plus réelle, que la participation punissable n'exige pas la connaissance complète de toutes les modalités d'exécution de l'infraction »⁸⁹.

Il reste à souhaiter qu'en pareille situation, la CTIF intervienne au plus tôt, à défaut de placer le déclarant dans une situation délicate au regard de son obli-

⁸⁶ Art. 51, al. 2, de la loi du 18 avril 2017; l'alinéa 3 de cette même disposition précise que dans ce cas, la raison pour laquelle la CTIF n'a pas pu être informée préalablement à l'exécution de l'opération lui est également communiquée.

⁸⁷ P. MONVILLE et M. DE NANTEUIL, « Quand la machine à laver s'emballe, ou comment le principe *non bis in idem* ne suffit pas à protéger le justiciable contre le risque de double poursuite en matière de blanchiment », in *Le droit criminel à l'épreuve de l'infraction de blanchiment*, Windhof, Larcier Luxembourg, 2023, p. 344.

⁸⁸ E. ROGER FRANCE, « Blanchiment et protection du déclarant (immunité pénale et civile) », *op. cit.*, p. 968.

⁸⁹ Fr. ROGGEN, « Participation criminelle et blanchiment », in *Les avocats face au blanchiment*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 163.

gation de ne pas révéler à son client que des informations le concernant ont été communiquées à la CTIF⁹⁰.

3. L'immunité du déclarant

L'article 57 de la loi du 18 septembre 2017 prévoit encore une immunité civile, pénale ou disciplinaire, à l'égard du déclarant qui, de bonne foi, a communiqué des informations à la CTIF, et ce, même s'il n'avait pas une connaissance précise de l'activité criminelle et indépendamment du fait qu'une activité illicite s'est ou non réalisée⁹¹.

Il convient de s'entendre sur cette immunité. En effet, celle-ci protège l'entité assujettie qui de bonne foi a commis une infraction ou violation *du chef* de cette déclaration.

En d'autres termes, les entités assujetties qui, à l'occasion d'une communication d'informations à la CTIF, auraient commis une erreur d'appréciation, sont immunisées contre les procédures pénales, civiles ou disciplinaires qui pourraient être engagées pour violation des règles de confidentialité qui s'imposent à elles⁹².

Nous rappellerons que cette immunité ne se voit nullement compromise lorsque les déclarants ne connaissaient pas exactement quelle était l'activité criminelle sous-jacente ou si l'activité illégale ayant fait l'objet du soupçon ne s'est pas effectivement produite. En revanche, la déclaration doit s'appuyer sur des motifs ou des éléments rendant les fonds ou l'opération suspecte au regard des circonstances dans lesquelles elle s'inscrit. Autrement dit, elle doit reposer sur des soupçons de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme⁹³.

4. La personne habilitée à procéder à une déclaration auprès de la CTIF

a) *Principe*

L'article 9, § 2, de la loi du 18 septembre 2017 oblige les entités assujetties à désigner des « responsables anti-blanchiment » (aussi désignés : « Anti-Money

⁹⁰ D. VERWAERDE, « La nouvelle loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017 : tour d'horizon des obligations imposées aux entités assujetties », *Rev. dr. pén.*, 2018, p. 282 qui écrit : « Nous pouvons en outre regretter le flou juridique qui demeure lorsqu'une entité assujettie a déclaré à la CTIF des fonds ou une opération dont elle connaît ou doit raisonnablement connaître l'origine illicite et que la CTIF ne réagit pas à la dénonciation (notamment en s'opposant à l'exécution de l'opération suspecte) »; voy. encore l'incidence de l'intervention du bâtonnier (*infra*).

⁹¹ D. VERWAERDE, *ibid.*, p. 277.

⁹² P. MÖNVILLE et M. DE NANTEUIL, « Quand la machine à laver s'emballe, ou comment le principe *non bis in idem* ne suffit pas à protéger le justiciable contre le risque de double poursuite en matière de blanchiment », *op. cit.*, p. 346.

⁹³ Lignes directrices destinées aux entités assujetties visées à l'article 5 de la loi du 18 septembre 2017 (version mise à jour au 1^{er} octobre 2024), p. 64, disponible sur le site de la CTIF.

« Laundering Compliance Officers » ou « AMLCO »), c'est-à-dire une ou plusieurs personnes responsables de la mise en œuvre concrète des mesures de contrôle internes et chargées, notamment, de transmettre les déclarations de soupçons à la CTIF⁹⁴. Cependant, pour les avocats et les notaires, est en principe désigné comme le responsable anti-blanchiment qui est chargé de la transmission des informations ou renseignements à la CTIF, l'avocat ou le notaire en charge du dossier.

La Cour constitutionnelle a pu rappeler que s'il ressort des travaux préparatoires que l'article 49, alinéa 2, de la loi du 18 septembre 2017 vise à permettre aux employés et aux représentants de l'entité assujettie de procéder personnellement à la transmission d'informations à la CTIF « chaque fois que la procédure normale, via le responsable anti-blanchiment ne peut être suivie » et que « ceci peut être le cas lorsque par exemple, le responsable anti-blanchiment n'est pas atteignable en temps utile, ou lorsque les dirigeants des entités assujetties semblent impliqués dans une activité de blanchiment ou de financement du terrorisme et feraient obstacle à la transmission des informations [...] ». Il est toutefois précisé qu'en ce qui concerne les professions non financières soumises au secret professionnel, notamment celle d'avocat ou de notaire, seul « le titulaire en charge du dossier » ou « un membre du cabinet titulaire de la profession visée » peut procéder à la transmission d'informations à la CTIF en vertu de l'article 49, alinéa 2, à l'exclusion des employés de ces professionnels, afin de tenir compte des spécificités de ces professions⁹⁵.

La Cour constitutionnelle insiste tout particulièrement sur le fait que rien ne justifie qu'un tiers à la relation entre l'avocat et son client, même s'il est lui-même avocat, puisse transmettre aux autorités des informations relatives à ce client⁹⁶. Cette conclusion nous paraît également transposable aux notaires.

L'article 50 de la loi du 18 septembre 2017 précise que les informations et renseignements sont déclarés à la CTIF par écrit ou par voie électronique selon les modalités qu'elle détermine.

Depuis le 1^{er} octobre 2024, le seuil outil de communication opérationnel entre la CTIF et les déclarants est la plateforme goAML. Les déclarants devront, par conséquent, s'inscrire sur cette plateforme⁹⁷.

b) La particularité de la déclaration faite par un avocat

Lorsque l'avocat transmettra une déclaration de soupçons à la CTIF en vertu des articles 47 et 49, alinéa 1^{er}, de la loi du 18 septembre 2017, il devra le faire dans le respect des garanties prévues aux articles 52 et 53 de la même loi.

⁹⁴ Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2566/001, pp. 70-71.

⁹⁵ C.C., 24 septembre 2020, arrêt n° 114/2020 ; voy. aussi C.C., 23 janvier 2008, arrêt n° 10/2008.

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ Voy. à ce propos le site de la CTIF : www.ctif-cfi.be.

Ces articles 52, alinéa 1^{er}, et 53 imposent à l'avocat d'informer le bâtonnier⁹⁸ dès qu'il constate, dans le champ d'application de l'article 5, § 1^{er}, 28°, de la loi et en dehors de sa mission de défense et de représentation en justice et de celle de conseil juridique, des faits qu'il soupçonne être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. C'est bien le *dominus litis* du dossier qui doit procéder à la déclaration de soupçons au bâtonnier.

Le bâtonnier se devra de vérifier si l'avocat agit dans le champ d'application limité de l'article 5, § 1^{er}, 28°, de la loi et que l'exception du secret professionnel ne peut être retenue. Il n'appartient pas au bâtonnier d'analyser le soupçon en tant que tel. En effet, si le bâtonnier constate que ces conditions sont réunies, il transmet à la CTIF la déclaration de soupçons de l'avocat « de manière non filtrée ».

Dans cette hypothèse, le bâtonnier informe l'avocat de la transmission des informations à la CTIF. Conformément aux règles de déontologie et du principe de légitime confiance qui doit prévaloir dans la relation entre un avocat et son client, les avocats seront invités à se décharger du dossier, mais sans en indiquer les raisons à son client⁹⁹.

Le bâtonnier exerce un contrôle de légalité. Il a en effet pour seul rôle de vérifier que les conditions d'application légales de l'obligation de déclaration visées aux articles 5, § 1^{er}, 28°, et 53, sont respectées, à l'exclusion de celui d'évaluer le soupçon émis par l'avocat¹⁰⁰. Le bâtonnier transmettra, par écrit ou par voie électronique, les informations à la CTIF¹⁰¹.

Si le bâtonnier constate que les conditions fixées aux articles 5, § 1^{er}, 28°, et 53 ne sont pas remplies, il ne transmet pas à la CTIF les informations qu'il a reçues de l'avocat.

En résumé, pour la Cour constitutionnelle, « L'intervention du bâtonnier dans la transmission d'informations par les avocats à la Cellule de traitement des informations financières est une garantie essentielle, aussi bien pour les avocats que pour leurs clients, qui permet de s'assurer qu'il ne sera porté atteinte au secret professionnel que dans les cas strictement prévus par la loi. Le bâtonnier a pour rôle de vérifier que les conditions d'application légales de l'obligation de communication sont bien remplies et, s'il constate que tel n'est pas le cas, il doit s'abstenir de transmettre l'information qui lui a été communiquée. L'intervention d'un organe d'autorégulation de la profession a été prévue par la directive "afin de tenir dûment compte de l'obligation de discréetion professionnelle qui

⁹⁸ Sur l'intervention du bâtonnier en qualité d'organisme d'autorégulation qui n'existe pas pour les conseillers fiscaux et les experts-comptables au regard du secret professionnel de l'avocat, voy. C.C., 16 février 2023, arrêt n° 28/2023.

⁹⁹ Voy. l'article 4.87, alinéa 1^{er}, du Code de déontologie de l'avocat de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'article 70, § 4, du Code de déontologie des avocats de l'« Orde van Vlaamse balties ».

¹⁰⁰ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2566/001, p. 166.

¹⁰¹ Art. 52, al. 2, de la loi.

incombe [aux avocats] à l'égard de leurs clients” (directive 2001/97/CE, considérant 20). L'intervention du bâtonnier est conçue comme “un filtre” entre les avocats et les autorités judiciaires, “pour éviter toute atteinte aux droits fondamentaux de la défense” »¹⁰².

La déclaration de soupçons ne peut intervenir si elle met à mal le secret professionnel de l'avocat. Ainsi, l'article 52 précise qu'aucune transmission d'informations ne peut être effectuée par l'avocat si ces informations ou renseignements ont été reçus d'un de ses clients ou obtenus sur un de ses clients « lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de ses conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient obtenues avant, pendant ou après cette procédure ». La Cour constitutionnelle a ainsi eu, à de multiples reprises, l'occasion de rappeler les contours du secret professionnel de l'avocat.

Dans un arrêt du 23 janvier 2008, la Cour a jugé que les informations portées à la connaissance de l'avocat, d'une part, dans le cadre de son activité de défense et de représentation en justice, d'autre part, lors de l'évaluation juridique du client – qui comprend déjà celle du simple conseil juridique¹⁰³ – sont couvertes par le secret professionnel¹⁰⁴. L'activité de conseil juridique vise « à informer le client sur l'état de la législation applicable à sa situation personnelle ou à l'opération que celui-ci envisage d'effectuer ou à lui conseiller de manière à réaliser cette opération dans le cadre légal » et que celle-ci « a donc pour but de permettre au client d'éviter une procédure judiciaire relative à cette opération »¹⁰⁵.

En principe, l'article 47 de la loi impose de communiquer une déclaration de soupçons, même en cas de simple tentative. Selon l'article 47, § 1^{er}, 2^o, cette obligation de soupçons s'applique même lorsque le client décide de ne pas s'exécuter. Pour autant, la Cour constitutionnelle a néanmoins jugé qu'un avocat ne peut être contraint de déclarer ses soupçons à la Cellule de traitement des informations financières lorsque son client renonce à une opération suspecte sur ses conseils¹⁰⁶. En effet, les informations connues de l'avocat à l'occasion de l'exercice des activités essentielles de sa profession, à savoir l'assistance et la défense en justice du client et le conseil juridique, même en dehors de toute procédure judiciaire, demeurent couvertes par le secret professionnel et ne peuvent donc pas être portées à la connaissance des autorités¹⁰⁷.

¹⁰² C.C., 24 septembre 2020, arrêt n° 114/202, B.28.

¹⁰³ C.C., 23 janvier 2008, arrêt n° 10/2008, B.9.4.

¹⁰⁴ *Ibid.*, B.9.2. et B.9.3.

¹⁰⁵ *Ibid.*, B.9.5.

¹⁰⁶ C.C., 24 septembre 2020, arrêt n° 114/2020 ; C.C., 7 novembre 2024, arrêt n° 115/2024.

¹⁰⁷ C.C., 7 novembre 2024, arrêt n° 115/2024 ; C.J.U.E., 8 décembre 2022, *Orde van Vlaamse Balies e.a. c. Vlaamse Regering*, C-694/20, point 27, dans lequel on peut lire : « À l'instar de [l'article 8, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme], dont la protection recouvre non seulement l'activité de

Il y a lieu d'exonérer de toute obligation de déclaration les informations obtenues avant, pendant et après une procédure judiciaire ou lors de l'évaluation de la situation juridique d'un client. Par conséquent, la consultation juridique demeure soumise à l'obligation de secret professionnel, sauf sous certaines exceptions.

Ainsi, l'avocat est tenu de procéder à une déclaration de soupçons, alors qu'il se situe en principe dans le champ d'application de l'exception, dans trois cas particuliers, à savoir (i) si le conseiller juridique prend part à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ; (ii) si la consultation juridique est fournie aux fins du blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ; ou (iii) si l'avocat sait que son client souhaite obtenir des conseils juridiques à de telles fins¹⁰⁸. Précisons encore que le Code de déontologie prévoit que lorsque l'avocat dissuade son client d'effectuer une opération susceptible de donner lieu à une opération de soupçon, l'avocat ne procède pas à une telle déclaration auprès de son bâtonnier.

5. Le non-respect de l'obligation de déclaration de soupçons

Si l'avocat ou le notaire, en leur qualité d'entité assujettie, ne respecte pas leur obligation de déclaration de soupçons, l'article 118 de la loi prévoit que les autorités de surveillance soit, le bâtonnier pour le premier, et la chambre nationale des notaires, pour le second, peuvent prendre les mesures suivantes :

- 1° faire une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de l'infraction ;

défense, mais également la consultation juridique, l'article 7 de la Charte garantit nécessairement le secret de cette consultation juridique, et ce tant à l'égard de son contenu que de son existence. [...] Partant, hormis des situations exceptionnelles, ces personnes doivent pouvoir légitimement avoir confiance dans le fait que leur avocat ne divulguera à personne, sans leur accord, qu'elles le consultent ».

¹⁰⁸ Voy. le considérant 9 de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 qui précise que « [...]es membres des professions juridiques, telles qu'elles sont définies par les États membres, devraient être soumis à la présente directive lorsqu'ils participent à des transactions de nature financière ou pour le compte de sociétés, notamment lorsqu'ils fournissent des conseils en matière fiscale, car c'est là que le risque de détournement de leurs services à des fins de blanchiment des produits du crime ou de financement du terrorisme est le plus élevé. Il conviendrait toutefois de soustraire à toute obligation de déclaration les informations obtenues avant, pendant ou après une procédure judiciaire ou lors de l'évaluation de la situation juridique d'un client. Par conséquent, le conseil juridique devrait rester soumis à l'obligation de secret professionnel, sauf si le membre d'une profession juridique prend part à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, fournit des conseils juridiques à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou sait que son client le sollicite à de telles fins » ; voy. encore C.J.C.E., Gde Ch., 26 juin 2007, *Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a.*, C-305/05, conclusions de l'avocat général présentées le 14 décembre 2006 précédant l'arrêt, qui faisait déjà observer : « En l'espèce, il me semble que la notion d'"évaluation de la situation juridique du client" retenue par la directive peut aisément être comprise comme comprenant celle de conseil juridique. Pareille lecture est conforme au respect des droits fondamentaux et des principes de l'État de droit protégés par l'ordre juridique communautaire. Elle est au reste conforme à la lettre du dix-septième considérant de la directive qui prévoit que, en principe, "la consultation juridique demeure soumise à l'obligation de secret professionnel". Je propose par conséquent d'interpréter l'article 6, paragraphe 3, second alinéa, de la directive en ce sens qu'elle exonère de toute obligation d'information les avocats exerçant une activité de conseil juridique ».

- 2° ordonner par une injonction que la personne physique ou morale mette un terme au comportement en cause et lui interdire de le réitérer;
- 3° le retrait ou la suspension de l'agrément, lorsqu'une entité assujettie est soumise à un agrément;
- 4° imposer l'interdiction temporaire, pour toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'une entité assujettie ou toute autre personne physique tenue pour responsable de l'infraction, d'exercer des fonctions de direction dans des entités assujetties.

Ces mêmes autorités de surveillance, chacune pour ses compétences, déterminent les règles de procédure nécessaires pour imposer ces mesures ainsi que les voies de recours. Nous rejoignons la doctrine qui estime que ces mesures ne revêtent pas de caractère pénal¹⁰⁹.

L'article 132 de la loi du 18 septembre 2017 dispose, quant à lui, que les autorités de contrôle qui constatent une infraction aux dispositions de la loi du 18 septembre 2017 ou des arrêtés et règlements pris pour son exécution ou encore un non-respect d'une exigence imposée ou fixée comme condition à une décision prise peuvent imposer une amende administrative aux entités assujetties qui relèvent de leur compétence.

L'infliction d'une amende administrative ne nous paraît pas faire obstacle à l'enclenchement, en parallèle, de poursuites pénales.

Par procédures parallèles (ou mixtes), il faut entendre les procédures qui forment un tout cohérent et qui sont menées successivement ou conjointement, pour sanctionner de différentes peines une infraction qui doit être qualifiée de pénale au regard des critères *Engel*. Dans son arrêt *A et B contre Norvège*¹¹⁰, la Cour européenne des droits de l'homme s'est clairement positionnée sur la compatibilité des procédures mixtes avec le principe *non bis in idem*¹¹¹.

De manière synthétique, la Cour strasbourgeoise estime que les États doivent « pouvoir légitimement opter pour des réponses juridiques complémentaires face à certains comportements inacceptables au moyen de différentes procédures formant un tout cohérent de manière à traiter sous ses différents aspects le problème social en question, pourvu que ces réponses juridiques combinées

¹⁰⁹ P. MONVILLE et M. DE NANTEUIL, « Quand la machine à laver s'emballe, ou comment le principe *non bis in idem* ne suffit pas à protéger le justiciable contre le risque de double poursuite en matière de blanchiment », *op. cit.*, pp. 353-354, il s'ensuit que le principe *non bis in idem* ne peut trouver à s'appliquer.

¹¹⁰ Cour eur. D.H., 15 novembre 2016, *A et B c. Norvège*, J.L.M.B., 2017, p. 1068 et obs. d'O. MICHELS et de G. FALQUE, « Le principe *non bis in idem* et les procédures mixtes : un camouflet infligé à la jurisprudence Zolotoukhine ? »; G. NINANE, « Le principe *non bis in idem* et l'arrêt *A et B contre Norvège* de la Cour européenne des droits de l'homme du 15 novembre 2016 », in *Droit administratif répressif, fiscal et indemnitaire*, coll. UB³, Bruxelles, Bruylants, 2017, pp. 7-21; P. LAGASSE, « L'arrêt *A et B contre Norvège* : entre continuité et évolution quant au principe *non bis in idem* », *J.T.*, 2018, pp. 109-117.

¹¹¹ O. MICHELS et G. FALQUE, « Le principe *non bis in idem* : quand le droit belge intègre les soubresauts du droit européen », in A. Masset et V. Franssen (dir.), *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, coll. CUP, vol. 194, Liège, Anthemis, 2019, pp. 338-349.

ne représentent pas une charge excessive pour la personne concernée »¹¹². La Cour ajoute que pour être convaincue de l'absence de répétition du procès ou de peines (le *bis*), l'État défendeur doit établir de manière probante que les procédures mixtes, tant pénale qu'administrative, sont unies par un « lien matériel et temporel suffisamment étroit ». Ce critère implique que les procédures mixtes soient cohérentes et complémentaires tout en étant menées avec une certaine diligence afin qu'elles ne s'étalement pas trop dans le temps. Il ne serait pas satisfait à ce critère si l'un ou l'autre des deux éléments – temporel ou matériel – faisait défaut. Il n'est toutefois pas requis que les deux procédures soient menées simultanément du début à la fin. La Cour insiste : ce lien doit être suffisamment étroit pour que le justiciable ne soit pas en proie à l'incertitude et à des lenteurs. Plus le lien temporel est tenu, plus il faudra que l'État explique et justifie les atermoiements dont il pourrait être responsable dans la conduite des procédures¹¹³.

En somme, si la sanction administrative infligée est de nature pénale, elle ne fera pas obstacle à des poursuites pour autant que les procédures – administrative et pénale – présentent un lien matériel et temporel suffisamment étroit.

Pour cerner au plus près ce « lien matériel et temporel suffisamment étroit » auquel doivent satisfaire les procédures mixtes, la Cour européenne des droits de l'homme dégage une série, non limitative, d'éléments qu'elle juge pertinents, à savoir :

- la complémentarité des procédures dont le but est de s'attacher aux divers aspects de l'acte préjudiciable à la société en punissant le comportement incriminé par une sanction spécifique qui ne fait pas nécessairement partie du « noyau dur du droit pénal »¹¹⁴ ;
- la prévisibilité, tant en droit qu'en pratique, des procédures parallèles ;
- l'interaction entre les différentes autorités compétentes pour éviter, autant que possible, toute répétition notamment dans l'administration de la preuve ;
- la prise en considération de la sanction déjà prononcée pour assurer une juste proportionnalité entre les différentes sanctions retenues¹¹⁵.

Nous rappellerons également que l'infraction d'une sanction disciplinaire ne constitue pas un obstacle à l'exercice de poursuites pénales et qu'il serait vainement soutenu que ces derniers contreviendraient au respect du principe *non bis in idem*¹¹⁶.

¹¹² Cour eur. D.H., 15 novembre 2016, *A et B c. Norvège*, § 121.

¹¹³ Voy., sur l'exigence de lien temporel, Cour eur. D.H., 18 mai 2017, *Johannesson e.a. c. Islande*; Cour eur. D.H., 13 juin 2017, *Simkus c. Lituanie*; Cour eur. D.H., 16 avril 2019, *Armanson c. Islande*; Cour eur. D.H., 6 juin 2019, *Nodec c. France*; Cour eur. D.H., 8 juillet 2019, *Mihalache c. Roumanie*; voy. aussi E. CECI et F. LALLEMANT, « Le principe "non bis in idem" au regard de la récente jurisprudence européenne : évolution ou remise en question », *R.G.F.C.P.*, 2018, pp. 9-11.

¹¹⁴ Cour eur. D.H., 23 novembre 2006, *Jussila c. Finlande*, § 43.

¹¹⁵ O. MICHELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 46-47.

¹¹⁶ O. MICHELS et A. BERRENDORF, « Les contours de l'application du principe *non bis in idem* au disciplinaire », *J.T.*, 2022, pp. 53-60.

6. La déclaration de soupçons réalisée de mauvaise foi

Si une déclaration de soupçons a été faite par l'entité assujettie pour justifier un comportement qui s'inscrit dans une relation d'affaires qui permet de retenir que le client se livrait à des activités liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, l'entité assujettie ne pourra se prévaloir de l'immunité de l'article 57 de la loi¹¹⁷.

Par ailleurs, dès lors que l'entité assujettie aurait participé à des opérations de blanchiment, sa responsabilité pénale pourrait être engagée.

Nous rappellerons que selon les termes du nouveau Code pénal, celui-ci abandonne la distinction entre corréité et complicité. Ainsi, le participant est toute personne qui, sciemment et intentionnellement, contribue de manière significative à un crime sous l'une des formes de participation énumérées par la loi¹¹⁸.

L'article 19 du nouveau Code pénal prévoit différentes formes de participation. Celui-ci dispose :

« Sont considérés comme participants et peuvent être punis comme auteurs, ceux qui, sciemment et volontairement, contribuent de façon significative à une infraction de la manière et dans les limites indiquées ci-après :

- 1° ceux qui participent directement à son exécution ;
- 2° ceux qui facilitent la préparation ou l'exécution de l'infraction ;
- 3° ceux qui provoquent directement à la commission de l'infraction¹¹⁹ ;
- 4° ceux qui ont par leur inaction encouragé ou facilité directement la commission de l'infraction ;
- 5° ceux qui procurent aide ou assistance à l'auteur après l'infraction s'ils se sont concertés préalablement à ce propos.

Dans le présent code, la notion d'« auteur » comprend aussi le participant à l'infraction ».

De ce fait, il est prévu une peine identique pour l'auteur principal de l'infraction et le participant. Même ceux qui n'ont fait qu'apporter une aide utile mais non nécessaire à l'infraction pourront être sanctionnés du même chef que les

¹¹⁷ Voy. P. MONVILLE et M. DE NANTEUIL, « Quand la machine à laver s'emballe, ou comment le principe *non bis in idem* ne suffit pas à protéger le justiciable contre le risque de double poursuite en matière de blanchiment », *op. cit.*, pp. 355-356, qui citent l'exemple d'un agent immobilier qui savait, ou devait savoir, que son client se livrait à des activités criminelles générant des fonds qui étaient par la suite réinvestis dans l'immobilier. La déclaration de soupçons faite *a posteriori* par l'agent immobilier pour couvrir son comportement est empreinte de mauvaise foi et il pourra faire l'objet de poursuits tant disciplinaires que pénales.

¹¹⁸ O. MICHELS et A. BERRENDORF, « La participation et la tentative dans le projet du Code pénal : du nouveau à l'horizon ? », in J. Hubert (dir.), *Réforme du Code pénal et questions choisies*, coll. Conférence Libre du Jeune Barreau de Liège, Limal, Anthemis, 2024, pp. 163-189.

¹¹⁹ Il convient de souligner que la notion « directement » implique l'existence d'un lien de causalité entre la provocation et l'infraction commise. La provocation restée sans suite ne pourra pas être considérée comme une participation, sous réserve de l'application de l'article 9, § 2, du nouveau Code pénal.

auteurs principaux de l'infraction, là où avant, ils risquaient une peine moins lourde en tant que simples complices.

L'article ne concerne que les infractions intentionnelles, dans la mesure où ils ne visent que ceux qui auront *sciemment* et *volontairement* contribué à l'infraction. En vertu du dernier alinéa, le participant est assimilé à l'auteur pour l'application du Code, sauf en ce qui concerne l'élément moral, où l'intention de participer demeure suffisante.

Aujourd'hui, la participation exige la constatation d'un acte, intellectuel ou matériel, mais positif, en ce que sens qu'une abstention d'agir ne pouvait pas être tenue comme élément matériel de participation¹²⁰. Néanmoins, diverses exceptions étaient retenues : (a) si l'intéressé avait l'obligation légale ou contractuelle d'intervenir ; (b) l'abstention de l'intéressé a constitué un adjuvant, une motivation complémentaire pour l'auteur de l'infraction principale, ou une forme d'encouragement à la perpétration de l'infraction¹²¹.

Demain, le nouveau Code prévoit explicitement que la participation par abstention est également incriminée¹²², dans la mesure où ceux qui se seraient abstenus d'agir, auraient de la sorte encouragé ou facilité directement la commission de l'infraction, peuvent/pourraient être punis comme auteurs, avec toutes les difficultés du point de vue de la charge de la preuve à cet égard.

Le 5° incrimine également le cas de la participation « post factum » – dans la mesure où ceux qui auraient procuré une aide ou une assistance à l'auteur, après l'infraction, mais seulement s'il est démontré qu'il y a eu un concert préalable à l'infraction¹²³. À défaut, l'aide fournie par une personne après la commission de l'infraction n'est pas un acte de participation punissable¹²⁴.

D. L'incidence de la déclaration libératoire unique (DLU)

Le législateur belge a, au début des années 2000, proposé aux contribuables qui n'avaient pas déclaré des revenus à l'administration fiscale un régime de régularisation de leur situation tout en offrant à ceux-ci une absolution fiscale et pénale¹²⁵.

¹²⁰ Sous la réserve de l'infraction de non-assistance à personne en danger.

¹²¹ Voy. par exemple Cass., 17 décembre 2008, R.G. n° P08.1233.F.

¹²² Voy. Cass., 2 septembre 2009, *R.W.*, 2011-2012, p. 1029 ; Cass., 17 décembre 2008, *Arr. Cass.*, 2008, n° 737 ; Cass., 25 octobre 2015, R.G. n° P.15.0776.N.

¹²³ Voy. déjà en vertu de l'article 67, alinéa 4, du Code pénal, la complicité d'un crime ou d'un délit vise ceux qui ont, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit non seulement dans les faits qui l'ont préparé ou facilité mais aussi dans ceux qui l'ont consommé (voy. encore Cass., 26 avril 2017, R.G. n° P.17.0184.F).

¹²⁴ O. MICHELS et A. BERRENDORF, « La participation et la tentative dans le projet du Code pénal : du nouveau à l'horizon ? », *op. cit.*, pp. 187-188.

¹²⁵ E. CECI, P. MAUFORT et S. SCARNÀ, « La régularisation fiscale et l'épineuse question du rapatriement de capitaux », *op. cit.*, p. 382 ; P. MAUFORT et S. SCARNÀ, « DLU et blanchiment : l'union sacrée », *Dr. pén. entr.*, 2018, pp. 335-356.

L'exonération des poursuites pénales pour les infractions fiscales prévues par loi ainsi que pour le blanchiment des avantages patrimoniaux tirés directement de ces infractions fiscales, des biens et valeurs qui leur ont été substitués ou des revenus de ces avantages investis ne peut être envisagée que si ces faits infractionnels :

- ont fait, dans les conditions fixées par la loi, d'une déclaration-régularisation et que le prélèvement dû en raison de cette déclaration-régularisation a été payé définitivement et sans aucune réserve ;
- n'ont pas fait l'objet avant la date de l'introduction de la déclaration-régularisation, d'une information ou d'instruction judiciaire du chef de ces infractions¹²⁶.

La loi du 21 juillet 2016 prévoit toutefois que ne peuvent pas être régularisés les revenus, les sommes, les opérations T.V.A. et les capitaux qui sont liés :

- au terrorisme ou au financement du terrorisme ;
- à la criminalité organisée ;
- au trafic illicite de stupéfiants ;
- au trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises en ce compris les mines antipersonnel et/ou les sous-munitions ;
- au trafic de main-d'œuvre clandestine ;
- à la traite des êtres humains ;
- à l'exploitation de la prostitution ;
- à l'utilisation illégale, chez les animaux, de substances à effet hormonal ou au commerce illégal de telles substances ;
- au trafic illicite d'organes ou de tissus humains ;
- à la fraude au préjudice des intérêts financiers des Communautés européennes ;
- au détournement par des personnes exerçant une fonction publique et à la corruption ;
- à la criminalité environnementale grave ;
- à la contrefaçon de monnaie ou de billets de banque ;
- à la contrefaçon de biens ;
- à la piraterie ;
- à un délit boursier ;
- à un appel public irrégulier à l'épargne ou de la fourniture de services d'investissement, de commerce de devises ou de transferts de fonds sans agrément ;
- à une escroquerie, à une prise d'otages, un vol ou une extorsion ou une infraction liée à l'état de faillite¹²⁷.

¹²⁶ Art. 10 de la loi du 21 juillet 2016 visant à instaurer un système permanent de régularisation fiscale et sociale.

¹²⁷ Art. 11 de la loi du 21 juillet 2016 visant à instaurer un système permanent de régularisation fiscale et sociale.

Conclusion

La lutte contre le blanchiment de capitaux illustre la tension constante entre les impératifs de sécurité juridique, le respect des droits fondamentaux et l'efficacité normative.

À l'intersection du répressif et du préventif, le régime belge témoigne d'une sophistication croissante, marquée tant par l'élargissement du champ d'incrimination que par l'intensification des obligations professionnelles. Dans ce contexte, les professions juridiques, et en particulier les avocats et notaires, se voient confier un rôle ambivalent, oscillant entre auxiliaires de justice et vecteurs de vigilance. Une telle évolution appelle une réflexion renouvelée sur les équilibres à garantir entre déontologie, confidentialité et responsabilité pénale.

L'analyse du régime répressif montre une volonté claire du législateur de contourner les stratégies d'opacité financière en criminalisant non seulement les actes de transformation ou de dissimulation des avoirs illicites, mais également leur simple gestion. Ce faisant, le blanchiment se détache de son objet infractionnel originel pour embrasser une approche davantage fonctionnelle, centrée sur le devenir des flux patrimoniaux suspects. La portée de cette incrimination est d'autant plus significative qu'elle permet de sanctionner des comportements sans identification préalable de l'infraction primaire, pour autant que le caractère illicite de l'avantage patrimonial puisse être raisonnablement établi.

Sur le plan préventif, les obligations imposées aux professions juridiques révèlent une mutation paradigmique : ces professions, historiquement perçues comme garantes des droits de la défense et de la confidentialité, se voient désormais assigner un rôle proactif dans la détection et la déclaration des opérations suspectes. Cette évolution, portée par les standards internationaux, pose néanmoins des défis majeurs en termes de conciliation entre la déontologie professionnelle, le respect du secret, et les exigences de transparence financière. Elle requiert une vigilance constante afin d'éviter que l'avocat ou le notaire ne devienne, malgré lui, un auxiliaire de l'autorité répressive.

Enfin, les réformes introduites par le nouveau Code pénal, en particulier la redéfinition des formes de participation criminelle et la révision des immunités, traduisent une volonté d'harmonisation et de systématisation du droit pénal belge. Cette évolution confère à l'infraction de blanchiment une portée quasi autonome, susceptible d'emporter des conséquences significatives tant pour les auteurs que pour les tiers, y compris en l'absence de condamnation préalable pour l'infraction sous-jacente.

Dès lors, face à la complexification du cadre normatif et à la porosité croissante entre les sphères juridique, fiscale et pénale, il appartient au praticien du droit de développer une culture juridique fine, fondée sur une maîtrise des textes, éclairée par la jurisprudence, et surtout, une conscience aiguë des responsabilités professionnelles qui en découlent.

La prévention du blanchiment : tous concernés !

Olivier MICHELS, Alyson BERRENDORF



Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.

Imprimé le 23/05/2025 par olivier.michels3@just.fgov.be